



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

## **MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

---

**DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE POUR  
LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
POUR UNE EXTENSION ARIZE LEZE**

---

**Communauté de communes Arize Lèze**

Route de Foix 09130 LE FOSSAT

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Durée et délais d'exécution.....	4
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	4
3.2 - Délai d'exécution.....	4
3.3 - Délais d'exécution des tranches.....	4
4 - Prix.....	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
4.2 - Forfait de rémunération.....	5
4.3 - Modalités de variation des prix.....	5
4.4 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	5
5 - Garanties Financières.....	6
6 - Avance.....	6
6.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
6.2 - Garanties financières de l'avance.....	6
7 - Modalités de règlement des comptes.....	6
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
7.3 - Délai global de paiement.....	8
7.4 - Paiement des cotraitants.....	8
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
8.1 - Présentation des livrables.....	9
8.2 - Modifications techniques.....	9
9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	9
10 - Garantie des prestations.....	9
11 - Pénalités.....	9
11.1 - Pénalités de retard.....	9
12 - Assurances.....	9
13 - Résiliation du contrat.....	10
13.1 - Conditions de résiliation.....	10
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	10
14 - Règlement des litiges et langues.....	11
15 - Dérogations.....	11

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDE  
POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
POUR UNE EXTENSION ARIZE LEZE**

### 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 3 tranches, TF pour Tranche Ferme et TO pour Tranche Optionnelle:

Tranche(s)	Désignation
TF	ETUDES ET PRESTATIONS POUR LA REVISION DU PLUI
TO001	ETUDE LIEE A LA DELIMITATION DE SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL)
TO002	ETUDE AMENDEMENT DUPONT

Les prestations sont réparties en 7 phases définies comme suit :

Phase(s)	Désignation
1	Diagnostic
2	Projet d'Aménagement et de Développement Durables Il sera remis en deux exemplaires papiers et version numérique.
3	Phase règlementaire : OAP, Zonage, règlement
4	Conduite de la concertation
5	Enquête publique et approbation
TC1	Etude liée à la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
TC2	Etude amendement Dupont

La répartition par phase pour chaque tranche est la suivante :

Tranche	Phase(s)	Désignation
TF	1	Diagnostic
	2	Projet d'Aménagement et de Développement Durables Il sera remis en deux exemplaires papiers et version numérique.
	3	Phase règlementaire : OAP, Zonage, règlement
	4	Conduite de la concertation
	5	Enquête publique et approbation
TO001	TC1	Etude liée à la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
TO002	TC2	Etude amendement Dupont

### 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- le calendrier détaillé d'exécution de la mission
- la note méthodologique
- Bordereaux des prix unitaires (BPU)

Le DPGF est contractualisé, toutefois, les prestations non réalisées pourront être déduites du marché de base en application des prix quantités définis à la décomposition globale forfaitaire ainsi qu'au bordereau des prix unitaires supplémentaires et incorporés ou non dans les éventuels avenants selon le cas.

Si c'est nécessaire, une modification du marché pourra être réalisée, pour la réalisation de prestations supplémentaires, en application des prix du Bordereau des Prix Unitaires.

## 3 - Durée et délais d'exécution

### 3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 18 mois.

### 3.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

### 3.3 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
TF	18 mois			
TO001	3 mois			
TO002	3 mois			

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : ETUDE LIEE A LA DELIMITATION DE SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCEUIL LIMITEES (STECAL)	32 mois
TO002 : ETUDE AMENDEMENT DUPONT	32 mois

#### **4 - Prix**

##### **4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire fixe selon les stipulations de l'acte d'engagement.

##### **4.2 - Forfait de rémunération**

Les modalités de rémunération du marché sont définies par tranche.

##### **4.3 - Modalités de variation des prix**

Les prix sont fermes et définitifs

##### **4.4 - Dispositions spécifiques aux tranches**

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

## **5 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **6 - Avance**

### **6.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R 2193-10 du code de la commande publique.

### **6.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **7 - Modalités de règlement des comptes**

### **7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. Le montant de chaque acompte relatif à la phase considérée sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

### **7.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal ;
  - le numéro du marché ;
  - le numéro du bon de commande ;
  - la désignation de l'organisme débiteur ;
  - la date d'exécution des prestations ;
  - le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
  - le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
  - les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  - tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
  - le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
  - la date de facturation ;
  - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
  - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
  - le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Communauté de communes Arize Lèze** Route de Foix 09130 LE FOSSAT

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

### **7.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **8 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

### **8.1 - Présentation des livrables**

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :  
cf. Article 2.6. Livrables du CCTP

### **8.2 - Modifications techniques**

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

## **9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

## **10 - Garantie des prestations**

Aucune garantie n'est prévue.

## **11 - Pénalités**

### **11.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

## **12 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **13 - Résiliation du contrat**

### **13.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont les suivantes :

Article 20 - Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R 2143-8 le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

#### **14 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

#### **15 - Dérogations**

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 29 à 36 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Prestations Intellectuelles